



Conseil de la Ville

Codification administrative du règlement RV-2002-00-21
constituant la commission consultative d’urbanisme et
d’aménagement de la Ville

CODIFICATION ADMINISTRATIVE

Ce document n’a aucune force légale ni valeur officielle

Numéro du règlement	Articles concernés et/ou modifiés	Date d’adoption	Date d’entrée en vigueur
RV-2002-00-21		2002-05-21	2002-05-25
RV-2003-01-43	Articles 6, 7, 12	2003-10-14	2003-10-18
RV-2009-09-19	Articles 4, 5	2009-12-22	2009-12-31
RV-2015-14-63	Articles 2, 4, 6, 7, 12,	2014-06-06	2015-06-15



Conseil de la Ville

Codification administrative du règlement RV-2002-00-21 constituant la commission consultative d'urbanisme et d'aménagement de la Ville

LE CONSEIL DE LA VILLE DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

1. Création de la commission consultative d'urbanisme et d'aménagement de la ville

Une commission consultative d'urbanisme est créée sous le nom de “Commission consultative d'urbanisme et d'aménagement de la Ville” et désignée dans le présent règlement sous le nom de “Commission”.

RV-2002-00-21, a. 1 ;

2. Mandat

La Commission a le mandat :

- 1° de formuler des avis et de faire des recommandations au conseil de la Ville sur :
 - a) les orientations d'aménagement et de développement à adopter par la Ville dans les dossiers qui concernent le territoire de la Communauté métropolitaine de Québec et de la région Chaudière-Appalaches;
 - b) le plan métropolitain d'aménagement et de développement du territoire de la Communauté métropolitaine de Québec;
 - c) le schéma d'aménagement et de développement révisé;
 - d) le plan d'urbanisme et les programmes particuliers d'urbanisme;
 - e) les règlements d'urbanisme;
 - f) les demandes d'autorisation d'un projet particulier de construction, de modification ou d'occupation d'un immeuble;
 - g) les demandes d'inclusion ou d'exclusion de la zone agricole permanente faites en vertu de la Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles (RLRQ, c. P-41.1);
 - h) tout sujet relié à l'aménagement et au développement du territoire que le conseil de la Ville ou le comité exécutif lui demande d'examiner;
- 2° de tenir les assemblées publiques de consultation prévues à la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme, lorsqu'elles doivent être tenues par l'intermédiaire d'une commission créée par le conseil de la Ville, en vertu de cette loi;
- 3° de permettre qu'une assemblée publique de consultation prévue à la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme dans le cadre d'une révision ou d'une modification du plan d'urbanisme soit tenue, lors d'une séance de la Commission, par l'intermédiaire du maire ou d'un autre membre du conseil de la Ville désigné par le maire pour tenir cette assemblée;
- 4° de permettre qu'une assemblée publique de consultation prévue à l'article 125 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme pour tout projet de règlement adoptant, modifiant ou remplaçant un règlement visé au premier alinéa de l'article 123 de cette loi, soit tenue, dans chaque arrondissement visé par le projet de règlement, lors d'une séance de la Commission, par l'intermédiaire du président de l'arrondissement visé ou d'un autre membre du conseil de l'arrondissement visé désigné par le président de l'arrondissement;

- 5° de tenir des consultations publiques non requises par la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme, sur demande du comité exécutif de la Ville, en matière d'orientations d'aménagement et de développement ou sur des questions concernant le schéma d'aménagement et de développement révisé, le plan d'urbanisme, les règlements d'urbanisme ou sur tout autre sujet que lui soumet le conseil de la Ville.

RV-2002-00-21, a. 2 ; RV-2015-14-63, a.1, 2015-07-15;

3. Règle de régie interne

La Commission a le pouvoir d'adopter des règles de régie interne qui ne sont pas prévues au présent règlement.

RV-2002-00-21, a. 3 ;

4. Composition de la Commission

La Commission est composée de 4 membres du conseil de la Ville, soit du président de chaque conseil d'arrondissement et d'un autre membre du conseil nommé par résolution par le conseil de la Ville.

RV-2002-00-21, a. 4 ; RV-2009-09-19, a.1, 2009-12-31; RV-2015-14-63, a.2, 2015-07-15;

5. Présidence

Le président est le membre désigné par le Conseil de la Ville. Le vice-président est nommé par le Conseil de la Ville. Il remplace le président en son absence.

RV-2002-00-21, a. 5 ; RV-2009-09-19, a.2, 2009-12-31;

6. Secrétaire et personne-ressource

Le chef du Service de la planification et de l'aménagement du territoire nomme un conseiller en urbanisme de son service pour agir comme secrétaire de la Commission pour la période qu'il détermine. En l'absence de ce conseiller en urbanisme, le chef du Service de la planification et de l'aménagement du territoire nomme un autre conseiller en urbanisme de son service pour agir comme secrétaire. En l'absence des conseillers en urbanisme de son service, il agit comme secrétaire de la Commission. En l'absence du chef du Service de la planification et de l'aménagement du territoire ou en cas de vacance à ce poste, le directeur de l'Urbanisme assume les fonctions du chef du Service de la planification et de l'aménagement du territoire prévues à cet alinéa.

Le secrétaire prépare les ordres du jour, donne les avis de convocation des séances, rédige les rapports et s'acquitte de la correspondance.

La Commission s'adjoit à titre de personne-ressource, de manière ad hoc, un fonctionnaire de la direction de l'Urbanisme ou de toute autre direction de la Ville.

RV-2002-00-21, a. 6 ; RV-2003-01-43, a.6, 2003-10-18; RV-2015-14-63, a.3, 2015-07-15;

7. Séance de la Commission

La Commission se réunit aussi souvent qu'elle le désire.

Les séances sont convoquées par le président de la Commission. L'avis de convocation de la séance incluant un ordre du jour des questions qui seront débattues doit être transmis à chaque membre au moins quarante-huit (48) heures avant l'heure de ladite séance, sauf en cas d'urgence. Dans le même délai, une copie de cet avis doit également être transmis au directeur général, au directeur général adjoint – développement du territoire et de la qualité de vie et au directeur de l'Urbanisme.

Les irrégularités dans l'avis de convocation ou dans sa transmission ou sa non-réception par un membre n'affecte en rien la validité des délibérations lors d'une séance.

RV-2002-00-21, a. 7 ; RV-2003-01-43, a.7, 2003-10-18; RV-2015-14-63, a.4, 2015-07-15;

8. Quorum

Le quorum des séances de la Commission est fixé à trois membres.

RV-2002-00-21, a. 8 ;

9. Décision

Toute décision doit être adoptée à la majorité des voix exprimées des membres de la Commission sans mentionner le nom des personnes qui proposent et secondent.

RV-2002-00-21, a. 9 ;

10. Huis clos

Les délibérations de la Commission se tiennent à huis clos.

RV-2002-00-21, a. 10 ;

11. Audition

Toute personne peut demander au secrétaire d'être entendue sur une question relative à son dossier. L'audition, pour être acceptée, doit porter sur le contenu des documents déposés pour fins d'étude à la Commission. La personne doit expliquer succinctement les raisons pour lesquelles elle veut être entendue. Le secrétaire et le président évaluent la pertinence de la demande de l'audition. Le secrétaire et le président ne sont aucunement liés par cette demande s'ils jugent que les faits portés à leur attention permettent à la Commission d'émettre une recommandation sans que cette audition n'ait lieu.

Par ailleurs, si la Commission juge avoir besoin d'informations additionnelles et juge opportun d'entendre les personnes concernées par un sujet à l'étude, une demande d'information additionnelle est adressée au demandeur et un avis précisant la date et l'heure de l'audition doit être transmis par le secrétaire aux personnes que la Commission désire entendre.

RV-2002-00-21, a. 11 ;

12. Transmission du rapport

Le rapport d'une séance de la Commission, dûment signé par le président et le secrétaire, doit être transmis dans les meilleurs délais au comité exécutif qui assure le suivi au conseil de la Ville selon le Règlement intérieur CV-001-02. Une copie de ce rapport doit également être transmis

dans le même délai au directeur général, au directeur général adjoint - développement du territoire et de la qualité de vie et au directeur de l’Urbanisme.

RV-2002-00-21, a. 12 ; RV-2003-01-43, a.8, 2003-10-18; RV-2015-14-63, a.5, 2015-07-15;

13. Confidentialité des informations

Sous réserve de la *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels* (L.R.Q., c. A-2), toutes les informations portées à la connaissance de la Commission sont confidentielles.

RV-2002-00-21, a. 13 ;

14. Remplacement

Le présent règlement remplace toute disposition incompatible édictée par un règlement ou une résolution d’une municipalité mentionnée à l’article 5 de la Charte de la Ville de Lévis (2000, chap. 56).

RV-2002-00-21, a. 14 ;

Adopté le 21 mai 2002

(signé) Jean Garon

(signé) Danielle Bilodeau

Jean Garon, maire

Danielle Bilodeau, greffière

ENTRÉE EN VIGUEUR LE 25 MAI 2002